

Rapport de réunion - Groupe de travail sur le retrait de l'enregistrement des variétés



le 13 novembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

Cette réunion du groupe de travail, convoquée par le Forum national sur les semences, a permis de réunir environ 30 personnes représentant les producteurs de semences, l'industrie du commerce des semences, les organismes agricoles, les transformateurs et manipulateurs de céréales et de plantes oléagineuses et les ministères et organismes gouvernementaux. (Voir, ci-jointe, la liste des participants intitulée Annexe 1.)

Les objectifs de la réunion étaient les suivants :

- Éclaircir le processus actuel de retrait de l'enregistrement des variétés au Canada;
- Déterminer les problèmes liés au processus actuel;
- Déterminer les prochaines étapes en vue de trouver des solutions à ces problèmes.

Processus de retrait de l'enregistrement des variétés actuel

Après les présentations, Cindy Pearson de l'Agence canadienne de l'inspection des aliments (ACIA) a présenté un bref exposé sur le système actuel de retrait de l'enregistrement des variétés, des rôles et responsabilités propres à celui-ci et du but et du processus de retrait de l'enregistrement des variétés.

- Elle a expliqué que les variétés liées à tous les types de cultures énumérés à l'Annexe III des Règlements sur les semences doivent être enregistrées avant leur vente ou importation ou encore toute publicité destinée à la vente de semences.
- L'ACIA administre et assure l'application du système d'enregistrement des variétés et est responsable du maintien d'une liste exacte de toutes les variétés enregistrées au Canada.
- Les " détenteurs d'enregistrement " reçoivent des certificats d'enregistrement des variétés et constituent les personnes-ressources en vue de toute mesure prise relativement aux variétés enregistrées par eux. Dans le premier cas, le détenteur d'enregistrement est normalement la personne ou l'entité qui a présenté une demande d'enregistrement de la variété, mais l'on peut changer le détenteur d'enregistrement d'une variété, avec la permission du sélectionneur de la variété.

- Les variétés produites dans d'autres pays nécessitent un détenteur d'enregistrement canadien pour être enregistrées au Canada.
- Les enregistrements de variétés peuvent être retirés " en raison de motifs valables " afin de retirer les variétés qui peuvent avoir des effets nuisibles (p. ex., elles peuvent être extrêmement susceptibles de provoquer des maladies, d'entraîner des répercussions nocives pour l'environnement, de présenter des risques pour la santé et la sécurité dans les aliments ou les aliments pour animaux) ou qui peuvent être trompeuses en termes de pureté ou d'identité (p. ex., un enregistrement fondé sur de faux renseignements ou des renseignements trompeurs, une variété qui s'est avérée être indiscernable d'une autre variété existante).
- Les enregistrements de variétés peuvent également être retirés à la demande du détenteur d'enregistrement. Ces derniers peuvent demander le retrait de l'enregistrement pour n'importe quelle raison, mais ils le font habituellement parce qu'ils ne vendent ou ne conservent plus les semences sélectionnées de la variété visée et qu'ils ne souhaitent plus être responsables de cette variété.
- Lorsque les détenteurs d'enregistrement demandent le retrait d'un enregistrement, ils doivent d'abord vérifier s'il y a toujours une semence sélectionnée disponible au Canada et, le cas échéant, élaborer un plan de retrait. L'ACIA confirme s'il y a eu production de la semence sélectionnée visée au cours des dernières années. Si c'est le cas, le retrait de l'enregistrement sera reporté en attendant que les parties concernées en arrivent à une entente.
- Une liste de toutes les variétés pour lesquelles un retrait de l'enregistrement a été proposé est publiée à tous les trimestres par l'ACIA sur son site Web. Si l'on reçoit des objections au retrait de l'enregistrement de la variété, le détenteur d'enregistrement en sera informé et le retrait de l'enregistrement sera reporté en attendant que les parties concernées en arrivent à une entente.

Questions:

Les participants au groupe de travail ont demandé de quelle façon le retrait de l'enregistrement touche les semences courantes et les semences de ferme. Ils ont été informés que bien que les fermiers aient toujours le droit de cultiver cette variété et de conserver ses semences, ils ne pouvaient plus faire de publicité ni vendre les semences courantes de cette

le 13 novembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

variété. Lorsque l'enregistrement d'une variété est retiré en raison de conséquences nuisibles possibles ou d'un manque de pureté variétale, l'ACIA informerait le public agricole du retrait, de manière à ainsi décourager toute autre culture éventuelle de la variété visée, mais il n'existe aucune disposition dans la Loi sur les semences qui autorise l'Agence à interdire ce que les fermiers ont le droit de cultiver. Parmi les autres questions soulevées, mentionnons notamment les questions suivantes :

Les variétés canadiennes dont l'enregistrement a été retiré peuvent-elles être vendues et cultivées dans un autre pays? - Seulement si elles ont été enregistrées dans ce pays.

Un détenteur d'enregistrement ne pourrait-il pas tout simplement placer la variété dans le domaine public pour permettre à quelqu'un d'autre de s'en emparer? - Non. L'ACIA ne continuerait pas à inscrire sur sa liste une variété si elle n'est pas détenue par un titulaire courant, bien qu'il y ait quelques anciennes variétés dans le système (fourrages) pour lesquelles il n'y a aucun titulaire.

Les sélectionneurs/titulaires d'un enregistrement de végétal sont-ils responsables des semences courantes d'une variété? - Non.

Les comités de recommandation peuvent-ils suggérer le retrait d'un enregistrement? - Les comités de recommandation des variétés ou d'autres parties pourraient demander un retrait d'enregistrement, mais aucun retrait d'enregistrement volontaire, c.-à-d. un retrait non justifié par une raison valable, ne pourrait être effectué sans l'accord du détenteur de l'enregistrement.

Existe-t-il un processus visant à remettre l'enregistrement d'une variété en vigueur? - Lorsque le mérite et la pureté ne sont pas mis en doute et que le retrait de l'enregistrement est assez récent, l'enregistrement de la variété peut être remis en vigueur en payant un droit de 200 \$; s'il s'agit d'un enregistrement plus ancien, l'ACIA voudrait probablement d'abord consulter le comité de recommandation avant de procéder à sa remise en vigueur.

Analyse des questions en jeu

Plus tôt l'automne dernier, le conseiller Grant Watson a été embauché à contrat pour réaliser un sondage auprès des parties intéressées et préparer un document établissant la portée des questions liées au retrait de l'enregistrement des variétés. En s'appuyant sur les commentaires reçus de 19 des 22 organisations avec lesquelles il a communiqué, M. Watson a

cerné neuf questions liées au processus de retrait des variétés et sept répercussions possibles découlant du retrait de variétés. Le document de M. Watson a été distribué aux participants au groupe de travail (voir l'Annexe 2) et il a présenté un résumé de ses constatations. Les points qui suivent sont les points principaux qui ont été soulevés durant cet exposé et la discussion de groupe qui s'est ensuivie :

- De la transparence et des communications accrues sont nécessaires pour assurer une présentation d'avis et des consultations adéquates auprès des vendeurs de semences et autres intervenants de l'industrie, de façon à ce que ce qui peut être vendu ou importé au Canada soit clair.
- Le processus de retrait de l'enregistrement est important pour rassurer les acheteurs d'exportations et les organismes de réglementation étrangers que certaines variétés (de qualité inférieure ou ayant des effets nuisibles possibles) sont retirées du système canadien des semences.
- La coupure entre le retrait de l'enregistrement des variétés et les fermiers qui les cultivent toujours peut présenter des risques pour les marchés d'exportation canadiens. La production continue de variétés ayant des caractères nouveaux modifiés génétiquement qui ne sont plus approuvées dans les marchés d'exportation représente une préoccupation particulière.
- Il y a une part d'incertitude en ce qui entoure la responsabilité de la détermination à savoir si une céréale a été cultivée à partir de variétés dont l'enregistrement a été retiré, de même que l'obligation d'en rendre compte, et cela pourrait entraîner certains problèmes pour les acheteurs et les transformateurs de produits agricoles.
- Le retrait de l'enregistrement de variétés de céréales peut avoir des répercussions directes sur les producteurs puisqu'ils doivent déclarer s'ils fournissent des variétés inadmissibles et cela se solde par des cargaisons abaissées à la catégorie la plus faible (c.-à-d. des aliments pour animaux). La sensibilisation à

Rapport de réunion - Groupe de travail sur le retrait de l'enregistrement des variétés



le 13 novembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

cette question a été accrue depuis l'élimination des exigences liées à la distinction visuelle des grains.

- Une préoccupation a été exprimée à l'effet que les enregistrements des variétés ne soient pas retirés seulement parce que ces variétés existent depuis longtemps. Plusieurs variétés plus anciennes, particulièrement les fourrages, sont toujours en demande en raison des préférences des agriculteurs ou de leurs caractéristiques spéciales. Même si certaines variétés peuvent avoir un rendement plus faible ou être plus susceptibles de faire l'objet de certaines maladies, elles peuvent être en demande pour d'autres caractéristiques de qualité (p. ex., leurs propriétés boulangères). Elles peuvent également constituer de bons choix agronomiques en ce qui a trait à l'ensilage, les cultures de couverture ou l'engrais vert.
 - Le retrait volontaire d'un enregistrement peut avoir des effets négatifs pour les producteurs de semences et d'autres intervenants dans la chaîne des valeurs qui ont trouvé une niche du marché continue (p. ex., les produits organiques) pour la variété.
 - Le processus de retrait de l'enregistrement des variétés est en général bien accepté par les sélectionneurs de végétaux privés, bien qu'ils aimeraient en savoir davantage sur celui-ci, y compris sur la façon de présenter leur situation en cas de différend à propos d'un retrait de variété proposé. Le problème est également moins important dans le cas de certaines cultures, p. ex., celle du Canola pour laquelle 90 p. 100 de la superficie est ensemencée avec des semences sélectionnées et pour laquelle la plupart des producteurs achètent de nouvelles semences à chaque année.
 - Pour ce qui est des variétés sélectionnées publiquement, les décisions visant à obtenir le retrait de leur enregistrement sont plus complexes puisqu'il y a une plus grande sensibilité aux intérêts économiques des producteurs de semences et des agriculteurs qui peuvent être touchés par le retrait. Cela a comme conséquence que les coûts liés au maintien de variétés dans le système - à l'heure actuelle, 21 p. 100 des variétés de blé maintenues par l'Unité de multiplication des semences d'Agriculture et agroalimentaire Canada (AAC) sont des variétés désuètes ou inactives (c.-à-d. pour lesquelles aucune semence sélectionnée n'est produite). Lorsqu'une variété d'AAC fait l'objet du retrait de l'enregistrement, elle est éliminée de l'inventaire de semences du sélectionneur, mais un échantillon est offert aux Ressources phytogénétiques du Canada et une petite quantité de semences sont conservées par les chercheurs du Ministère aux fins de recherche expérimentale éventuelle.
 - On a exprimé le désir d'obtenir un mécanisme visant à continuer la production des semences de variétés "patrimoniales" ou, à tout le moins, de s'organiser pour qu'une personne assure la conservation du patrimoine génétique pour ces variétés au cas où quelqu'un manifesterait éventuellement de l'intérêt vis-à-vis celles-ci.
 - Le retrait de l'enregistrement d'une variété n'a aucun effet sur la protection / les droits relativement à cette variété en vertu de la Loi sur la protection des obtentions végétales (POV), à moins qu'elle ne soit déclarée indiscernable d'une variété existante; cependant, le maintien du statut de POV exige que le titulaire des droits soit en mesure de fournir du matériel servant à la reproduction (des semences de sélectionneur ou contrôlées).
 - Dans certaines provinces (p. ex., le Québec), l'assurance-récolte dépend de l'ensemencement de semences d'une variété qui apparaît sur une liste de recommandations, donc, une fois que l'enregistrement d'une variété a été retiré, cette variété n'est plus admissible à l'assurance-récolte.
- Les participants au groupe de travail ont félicité M. Watson pour ses efforts et se sont entendus pour dire que le document avait su tirer toutes les questions principales dont il faut tenir compte.

Exposés présentés par des experts

Pour mettre ces questions en relief, six experts ont élaboré sur la façon dont le retrait de l'enregistrement des variétés est perçu par différents groupes d'intervenants.

1. Producteurs de variétés - Doug Brown, Sélectionneur de végétaux d'AAC :

- Les sélectionneurs de végétaux s'entendent pour dire qu'un processus de retrait de l'enregistrement des variétés est nécessaire. Les raisons habituelles motivant le retrait de l'enregistrement d'une variété sont que le producteur / propriétaire de la variété ne veut plus assurer le maintien de la semence de sélectionneur ou qu'il n'y a plus de demande de la part des agriculteurs pour les semences sélectionnées de la variété.
- Parfois, le retrait de l'enregistrement d'une sélection suit l'évolution de nouvelles variétés (p. ex., la variété de blé HY320 qui est remplacée par des variétés de blé de qualité supérieure 3M); en d'autres occasions, des variétés doivent être retirées parce qu'elles peuvent devenir des " Marie typhoïdes ", c.-à-d. que ces végétaux peuvent être les hôtes de parasites ou de maladies (p. ex., seules quelques variétés de blé de l'Ouest sont résistantes à une nouvelle rouille de la tige provenant de l'Ouganda qui se répand actuellement à l'échelle planétaire).
- Même si le retrait d'une variété peut sembler indésirable aux yeux de certains, il arrive parfois des situations où c'est nécessaire d'y avoir recours.
- Les sélectionneurs de végétaux veulent participer aux consultations avant que l'on procède au retrait de l'enregistrement d'une variété et cette participation suppose un délai d'exécution raisonnable. En tant que système de " mise en garde auprès des intervenants du marché ", les publications trimestrielles sur le site Web de l'ACIA pourraient être améliorées.

- D'autre part, les sélectionneurs de végétaux n'aiment pas devoir prendre du temps pour défendre leurs demandes de retrait d'enregistrement de variétés (des gens communiquent avec le ministre ou leurs députés pour s'y opposer).

- Il s'agit donc d'une question de savoir comment équilibrer les différents intérêts, c.-à-d. donner aux producteurs la liberté de choisir ce qu'ils veulent cultiver, sans nuire possiblement aux autres.

2. Conservateurs de semences - Terry Boehm, vice-président du National Farmer's Union (NFU) :

- Le NFU appuie les décisions portant sur le retrait de l'enregistrement des variétés en fonction de leur potentiel d'être nuisibles. Cependant, le retrait volontaire de l'enregistrement de variétés peut avoir des conséquences graves pour les agriculteurs, particulièrement ceux qui conservent des semences.
- Le système actuel crée un roulement des variétés, c.-à-d. un cycle rapide d'enregistrement et de retrait des enregistrements, qui limite le choix et qui rend les conditions difficiles pour que les agriculteurs puissent profiter des semences de ferme.
- La protection des obtentions végétales (POV) et les modifications apportées récemment au réseau de manutention du grain se sont combinées pour former cette tendance, qui contribue à une plus grande concentration de sélection des végétaux, une quantité réduite de renseignements portant sur le rendement des variétés, une quantité accrue de variétés hybrides et génétiquement modifiées à prix élevé, de même qu'à une perte d'autonomie chez les agriculteurs.
- Le NFU s'oppose à tout changement en ce sens et, en ce qui concerne le retrait de l'enregistrement de variétés, il ne veut voir aucun retrait de variétés pour des raisons purement commerciales, mais plutôt des approbations des comités de recommandation dans le cadre du processus décisionnel, un mécanisme d'appels public et l'expiration des droits en matière de POV coïncidant avec le retrait de l'enregistrement d'une

Rapport de réunion - Groupe de travail sur le retrait de l'enregistrement des variétés



le 13 novembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

variété quelconque (la culture de cette variété étant poursuivie dans le domaine public après son retrait, si possible.)

3. Manutentionnaires - Trevor Letkeman, Western Grain Elevators :

- Les commentaires qui suivent concernent surtout le blé et le blé dur produits et livrés dans le secteur relevant de la Commission canadienne du blé (CCB).
- Notre préoccupation numéro un, ce sont les communications. Ce n'est pas tout le monde qui comprend le système d'enregistrement et de retrait des enregistrements des variétés et ce qu'il signifie pour eux. La modification des exigences en matière de distinction visuelle des grains n'a pas donné lieu à de nouveaux problèmes, mais elle peut exacerber le dilemme lié à la livraison de variétés inadmissibles.
- La CCB accepte la responsabilité lorsqu'elle reçoit les livraisons, mais la Commission et les agents des éleveurs ne disposent ni l'un ni l'autre d'un moyen de savoir s'ils reçoivent des variétés inadmissibles. Les producteurs doivent le déclarer s'ils livrent des variétés non admissibles, mais le système n'est pas parfait et il y a des risques pour tout le monde.
- Une approche coordonnée, en temps opportun et plus structurée est nécessaire. Elle pourrait être liée au réseau de comités de recommandations. Par exemple, si un comité de recommandation a approuvé le retrait de l'enregistrement d'une variété en février, les agriculteurs pourraient continuer à cultiver et à livrer cette variété pendant une période supplémentaire donnée, p. ex., 18 mois. (Certains participants au groupe de travail ont mentionné qu'une période d'un an et demi n'était pas assez longue pour éliminer une variété populaire du réseau.) Peu importe le processus et les délais, on devrait avoir recours à des canaux supplémentaires pour informer et sensibiliser les producteurs de cultures, p. ex., au moyen d'envois postaux, de guides des semences et des sites Web des sociétés céréalères.

4. Commercialisation et commerce - Chris Anderson, Conseil canadien du canola :

- Il revêt de l'intérêt de l'industrie du canola de veiller à ce que les variétés soient éliminées du réseau rapidement si elles sont caractérisées par une faiblesse quelconque (p. ex., la susceptibilité à subir une maladie, une utilisation finale de qualité inférieure). C'est rare que l'on retire l'enregistrement d'une variété pour une raison valable et c'est un bon signe que les gens qui contrôlent les variétés de semences canadiennes exercent une bonne intendance.
- Le réseau d'approbation de l'enregistrement des variétés à vocation scientifique du Canada comprend une évaluation des risques liés aux caractères GM (génétiquement modifiés). Cependant, l'approbation de ces caractéristiques pourrait être abolie dans d'autres pays alors qu'elle est toujours en vigueur au Canada. Cela ne veut pas dire qu'une variété ayant cette caractéristique devient soudainement dangereuse pour autant - pas plus que le retrait de l'enregistrement d'une variété d'ailleurs. Mais les producteurs de cultures canadiens doivent réagir aux besoins et aux signaux du marché et prouver que nous le faisons au moyen de mesures concrètes comme le retrait de l'enregistrement des variétés.
- La question en aval de la responsabilité est une question qui complique les choses. Le Conseil canadien du canola communique avec les producteurs de canola et les informe de ne pas cultiver de variétés dont l'enregistrement a été retiré. Parfois, il obtient le refoulement des producteurs. Mais l'intendance et la protection du marché sont essentiels pour l'industrie du canola et il appuie donc le processus de retrait de l'enregistrement des variétés actuel.
- Cela ne veut pas dire que des améliorations ne peuvent pas être apportées à ce processus. Par exemple, il doit y avoir des communications accrues de façon à ce que tout le monde soit au courant de ce qu'il se passe.

le 13 novembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

- En réponse à une question à propos de l'hernie du chou et à savoir si le retrait de l'enregistrement de variétés serait utile pour contrôler sa propagation éventuelle, M. Anderson a mentionné qu'étant donné que cette maladie se transmet par le sol, elle ne se propage pas tellement vite durant une seule saison. Cependant, à un certain point, la zone contaminée pourrait s'étendre suffisamment pour que quelqu'un souhaite retirer l'enregistrement des variétés susceptibles d'être touchées par la maladie. Malheureusement, il n'existe, à l'heure actuelle, aucune variété résistante à l'hernie du chou.

5. Cultivateurs biologiques - Janine Gibson, Cultivons biologique Canada :

- La production biologique est déterminée par le marché et les consommateurs veulent des produits certifiés " bio ". La plupart des exigences actuelles en matière de certification relativement à la production biologique au Canada correspondent à celles que l'on utilise pour les semences certifiées, p. ex., des règles à propos de l'utilisation antérieure des terres, les zones tampons, la protection de l'intégrité des cultures.
- Les producteurs biologiques nourrissent le droit de conserver des semences et le font parce que cela répond à leurs besoins. Ils croient que la diversité génétique est importante et après avoir vu la réduction des variétés dans les cultures comme celles des patates, les agriculteurs biologiques ne veulent pas voir la même chose se produire dans le secteur des céréales. Ils veulent avoir accès aux variétés patrimoniales, comme le blé Red Fife, qui ont su résister à l'épreuve du temps. Parmi les autres raisons pour lesquelles les producteurs biologiques veulent avoir la liberté de choisir les variétés que d'autres peuvent considérer inférieures, mentionnons notamment un rendement éprouvé en vertu des conditions locales, une résistance naturelle aux maladies et aux parasites et l'utilité des rotations culturales ou à titre de pratiques de contrôle des cultures.

- La production de céréales " bio " semble fonctionner le mieux avec les variétés les plus anciennes qui n'ont pas été sélectionnées en vue de la production au moyen de fertilisants et de pesticides commerciaux. C'est là l'un des points nécessitant une recherche plus approfondie qu'étudie à l'heure actuelle le Centre d'agriculture biologique du Canada.
- Pour ce qui est du blé et de l'orge que l'on livre à la CCB, une certaine reconnaissance devrait être manifestée à l'effet qu'il y a peut-être un marché pour une variété dont l'enregistrement a été retiré qui place sa valeur bien au-dessus de sa relégation à la catégorie de fourrage. (Un autre participant a souligné qu'il y a une certaine marge de manœuvre au sein du réseau de la CCB pour ce qui est des céréales biologiques et a laissé entendre que cette marge de manœuvre contournerait le problème d'avoir à livrer cette variété à titre de variété fourragère.)
- Un représentant du commerce des semences a demandé si les producteurs biologiques seraient d'accord pour accepter un rôle de conservation de la variété relativement à du matériel végétal pour lequel ils avaient un intérêt si l'enregistrement de cette variété était sur le point d'être retiré. Mme Gibson a affirmé que c'était une idée qui pourrait valoir la peine d'être examinée dans le cas de certaines variétés patrimoniales.

6. Producteurs de cultures commerciales - Leo Meyer, Producteurs de grains du Canada :

- M. Meyer cultive 14 500 acres dans la région de Spirit River, située près de la frontière entre le nord de l'Alberta et de la Colombie-Britannique; sa famille et lui cultivent un mélange de cultures, y compris du blé de printemps, de l'orge, des pois jaunes et verts, du seigle d'automne et de la triticales. La plupart de leurs cultures sont produites pour des marchés particuliers, ce qui veut dire qu'ils doivent être conscients des demandes en termes de qualité et sensibilisés aux questions liées à la biosécurité.
- Pour rester concurrentiels à l'échelle mondiale, les producteurs doivent accéder à de nouvelles variétés.

Rapport de réunion - Groupe de travail sur le retrait de l'enregistrement des variétés



le 13 novembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

Les cultivateurs de plantes oléagineuses et de légumineuses à graines, en particulier, mettent toujours de la pression pour obtenir des accès plus rapides. Mais, en outre, la familiarité avec les noms et les caractéristiques des variétés courantes prolonge effectivement la demande chez certains acheteurs et producteurs de cultures.

- Avoir de bonnes semences est crucial aux cultures agricoles, mais les coûts des facteurs de production représentent un élément important à prendre en considération, donc la capacité à épurer votre propre semence et de l'avoir à votre disposition est essentielle à plusieurs céréaliers.
- La POV est nécessaire pour stimuler les avances sur récolte et la sélection privée de végétaux est importante, combinée à un rigoureux secteur de la sélection publique. Lorsque les agriculteurs font des versements de stabilisation qui soutiennent la mise au point de nouvelles variétés, ils devraient se partager les recettes issues des droits de PI (propriété intellectuelle) qui peuvent en découler.

Groupes de discussion

Les participants ont été divisés en six groupes de discussion pour évaluer les avantages du processus de retrait d'enregistrement de variétés actuel et pour cerner les questions et les possibilités importantes afin d'améliorer ce processus. Les résultats de ces discussions ont ensuite été résumés durant des séances plénières. Les points principaux, tels qu'ils ont été communiqués, ont été ceux qui suivent, ci-dessous.

Avantages du système de retrait de l'enregistrement des variétés actuel

- Le système actuel n'est pas exigeant ni compliqué et il fonctionne de manière rapide et ordonnée.
- Il permet l'élimination des produits nocifs.
- Il peut réagir rapidement aux demandes changeantes, aux risques de maladie et aux questions liées à la biosécurité à l'échelle mondiale.
- À titre de processus gouvernemental officialisé, il est reconnu internationalement.

- Il offre l'option de retrait de l'enregistrement d'une variété amorcée par le détenteur de l'enregistrement.
- La possibilité existe de rétablir l'enregistrement des variétés qui se sont avérées lentes à ouvrir un marché (p. ex., le blé Walton).

Problèmes/possibilités à améliorer

1. Améliorer les communications.

- La nécessité de communications accrues jouit d'un vaste appui, particulièrement en ce qui a trait au recours à une plus grande quantité de moyens pour aviser le secteur des semences, les agriculteurs et d'autres parties possiblement intéressées lorsqu'une variété est suspendue ou que l'on tente de procéder au retrait volontaire de l'enregistrement d'une variété. Les exemples offerts comprenaient notamment les publications agricoles, les émissions de radio agricoles et les bulletins de l'industrie, l'affichage d'avis dans les élevateurs à grains et l'envoi de lettres aux parties susceptibles d'être directement concernées.

2. Introduire une plus grande transparence dans le processus de retrait de l'enregistrement des variétés.

- Les comités de recommandation, qui doivent étudier les candidats en vue du retrait de l'enregistrement de variétés, ne devraient-ils pas jouer un rôle dans l'examen approfondi des retraits d'enregistrement de variétés possibles?
- Autrement, il peut être souhaitable d'avoir une exigence de consultation minimale, comme une période de commentaires particulière ou une procédure d'appel afin d'assurer l'impartialité et la transparence lorsque l'on étudie le retrait de l'enregistrement d'une variété. (On a fait remarquer que certaines sociétés de semences privées consultent effectivement déjà les parties possiblement intéressées avant de procéder au retrait de l'enregistrement d'une variété.)
- L'inconvénient de ces suggestions est qu'elles peuvent compliquer et prolonger le processus; voir le premier avantage déterminé du système actuel.

3. Faire preuve d'une certaine souplesse pour permettre la poursuite de la récolte des variétés lorsqu'elles n'ont plus de détenteur de son enregistrement ou pour permettre à d'autres parties intéressées d'adopter une variété dont l'enregistrement est en train de faire l'objet d'un retrait volontaire.

- Les détenteurs d'enregistrements devraient continuer à être en mesure de présenter des demandes de retrait de l'enregistrement des variétés. Sinon, le réseau les mettrait "à rançon", c.-à-d. que les détenteurs d'enregistrements seraient forcés à assumer les frais liés au maintien de la semence du sélectionneur. (Il a été précisé que le maintien des semences des sélectionneurs constitue une exigence dans le système de certification des semences, mais pas aux fins d'enregistrement des variétés.)
- Si quelqu'un d'autre est intéressé à conserver la variété dans le système, cela peut nécessiter une certaine souplesse pour permettre l'enregistrement continu, tout en veillant toujours à ce que l'intégrité variétale soit maintenue.
- Un problème existe déjà en ce qui entoure l'enregistrement et le maintien continu de certaines variétés de fourrage plus anciennes (p. ex., Climax Timothy).

4. Répondre aux besoins liés aux semences biologiques / patrimoniales / artisanales au moyen de l'enregistrement d'un contrat spécial ou de la création d'une catégorie d' "enregistrement limité".

5. Régler les problèmes entourant l'utilisation des noms de variétés en ce qui concerne les céréales par rapport aux semences.

- Le Forum national sur les semences est en train d'organiser un groupe de travail à ce sujet.

6. Dissocier l'admissibilité pour les grades supérieurs de blé et de blé dur (que l'on retrouve dans la Liste d'admissibilité de la Commission canadienne des grains) à partir de la liste des variétés enregistrées.

- Les agriculteurs pourraient continuer de conserver des semences et radier une variété de la liste aux fins de classement des grains serait une décision fondée sur le marché.
- Les variétés dont l'enregistrement a été retiré en raison des torts possibles qu'elles peuvent engendrer seraient toujours radiées de la liste en vue de leur livraison. Et cela ne devrait pas devenir une porte d'entrée dissimulée pour les variétés non enregistrées, seulement pour les variétés qui ont été approuvées et enregistrées dans le passé.
- Le blé et le blé dur sont les seules cultures concernées par ce problème puisqu'il n'y aucune "catégorie" de livraison semblable pour d'autres types de cultures.

7. Libérer les ressources utilisées pour assurer le maintien des variétés inactives et les utiliser plutôt en vue de la production de nouvelles variétés.

- Comme mesure incitative pour favoriser le retrait de l'enregistrement des variétés inactives, peut-être qu'il devrait y avoir des frais de maintenance annuels pour conserver l'état actuel de l'enregistrement. Ces frais pourraient être établis proportionnellement à la durée de vie prévue d'une variété pour chaque type de culture.

8. Structurer davantage le processus - p. ex., établir des délais fixes relativement aux préavis à l'intention des producteurs de semences, des producteurs de culture et des manutentionnaires / marchands / utilisateurs finaux.

- Les délais peuvent varier selon les raisons motivant le retrait de l'enregistrement d'une variété, le type de culture et la popularité de la variété en question.

Rapport de réunion - Groupe de travail sur le retrait de l'enregistrement des variétés



le 13 novembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

9. Envisager la possibilité d'avoir une durée de vie de l'enregistrement fixe pour les variétés.

- Pourquoi ne modifierait-on pas le système d'enregistrement des variétés de façon à ce que les variétés aient une durée de vie fixe, de même qu'un processus justifiant les prolongements, plutôt que d'octroyer "l'immortalité de la variété" assujettie uniquement au retrait de l'enregistrement des variétés?
- Une période d'enregistrement des variétés fixe pourrait varier selon le type de culture et pourrait être liée ou non à la période de protection des obtentions végétales. (On a fait remarquer que les POV sont en fait octroyées à chaque année, des renouvellements étant possibles pour une période pouvant aller jusqu'à 18 ans.)

Discussion plus générale sur le but et les liens de l'enregistrement des variétés

Au cours de la discussion sur la détermination des problèmes liés au retrait de l'enregistrement des variétés et des moyens possibles pour les régler, les participants au groupe de travail ont également soulevé des questions à propos du contexte élargi à partir duquel les décisions en matière de retrait de l'enregistrement des variétés sont prises. Par exemple, les points suivants sont ressortis de cette discussion :

- Le système de retrait d'enregistrement des variétés a été, historiquement, un instrument primordial au processus d'amélioration des cultures et le retrait des enregistrements des variétés a été présent dans le contexte des attributs de qualité toujours de plus en plus nombreux - c.-à-d. la notion de "renflouement de tous les bateaux". La transformation de la production de colza canadien dans l'industrie de 14 milliards de dollars d'aujourd'hui est un exemple manifeste des processus d'enregistrement et de retrait de l'enregistrement des variétés qui profitent aux agriculteurs et aux transformateurs canadiens. Mais étant donné que les marchés deviennent de plus en plus spécialisés, différents assouplissements et approches réglementaires peuvent être nécessaires pour répondre aux besoins des agriculteurs et de l'industrie des aliments et des aliments pour animaux.
- La réalité actuelle est que "certains bateaux ne veulent pas être renfloués". Le rendement de certaines nouvelles variétés repose sur des pratiques agronomiques à l'échelle commerciale et certaines variétés "inférieures" plus anciennes peuvent s'avérer de meilleurs choix dans l'environnement libre de produits chimiques de la production biologique. De plus, ce ne sont pas toujours les variétés ayant la qualité ou le rendement le plus élevé qui sont les plus rentables pour les agriculteurs. Donc, on demande plus de choix et plus de souplesse en ce qui a trait à l'enregistrement et au retrait de l'enregistrement des variétés.
- De l'autre côté de cette médaille, il faut nécessairement respecter les droits de ceux qui ont investi dans la production de variétés de végétaux, y compris les agriculteurs et les institutions publiques.
- Au départ, les producteurs de cultures étaient certainement les principaux bénéficiaires visés par le système d'enregistrement des variétés, mais aujourd'hui, l'intérêt pour les semences s'étend facilement jusqu'au bas de la chaîne des valeurs, même jusqu'aux consommateurs, de même qu'à leurs préoccupations à propos de la sécurité des aliments. Les responsables de la réglementation du gouvernement doivent tenir compte de cette plus vaste clientèle. Il n'y avait seulement que quatre ou cinq catégories de blé (en vertu des règlements de la CCB) il y a 30 ans; aujourd'hui, il y en a 10. En effet, il y a eu une "démarchandisation" du blé et de certains autres types de cultures (p. ex., le soja) en fonction de la prolifération des utilisations finales. Cette pratique rend les décisions relativement à l'enregistrement et au retrait de l'enregistrement des variétés plus difficiles. Les signaux du marché doivent être pondérés, tout comme les caractéristiques agronomiques.
- À l'avenir, les agriculteurs canadiens auront peut-être besoin d'un choix encore plus grand de variétés pour trouver des marchés qui couvriront les coûts souvent plus élevés liés à la production canadienne.

le 13 novembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

- Un autre point important à prendre en considération est la nécessité de liens solides entre les cadres de réglementation des semences et des céréales. Les modifications apportées à l'un doivent tenir compte des répercussions qu'elles auront sur l'autre. C'est également important de s'occuper des questions dans le cadre le plus approprié - par exemple, la question des semences de ferme relève-t-elle davantage de la Loi sur les grains du Canada que du système de certification des semences et de la liste d'enregistrement des variétés?

Prochaines étapes

1. Rédiger un compte rendu de réunion et l'envoyer à tous les participants au groupe de travail :
 - dans un délai maximal de 2 à 3 semaines;
 - le rapport final devra être achevé et disponible avant Noël.
 2. L'ACIA élaborera une proposition / des options en vue des modifications à apporter au processus de retrait de l'enregistrement des variétés :
- En discuter durant la réunion de mars 2009 du Forum national sur les semences;
 - Se concentrer sur la solution " à portée de la main " - c.-à-d. les points sur lesquels il semble y avoir consensus lorsque des mesures à court terme semblent faisables, comme améliorer les communications;
 - Recommander un processus visant à faire avancer la réflexion sur les autres questions soulevées par le groupe de travail, comme l'introduction de mesures d'assouplissement afin de répondre aux besoins des producteurs biologiques.

Ce ne semble pas nécessaire de tenir une autre réunion du groupe de travail à ce point-ci.

Au nom de l'ACIA, Cindy Pearson a remercié les participants au groupe de travail pour avoir fait part de leurs préoccupations et de leurs suggestions qui aideront l'Agence à étudier les améliorations possibles à apporter au processus de retrait de l'enregistrement des variétés.

L'animateur de la réunion, Warren Wilson, a insisté auprès des participants au groupe de travail pour qu'ils assistent au groupe de travail sur l'utilisation des noms de variétés, qui s'attaquera aux défis et aux questions découlant de l'utilisation des noms de variétés en ce qui concerne les livraisons et les ventes de semences et de céréales courantes. Ce groupe de travail se réunira à l'Hôtel Delta de Winnipeg le 16 décembre 2008.